

[ Déclaration d'affectation. ]

En opérant leur dépôt provisoire, les soumissionnaires souscriront une déclaration énonçant : « qu'ils affectent le dépôt à la garantie de leur soumission jusqu'à concurrence de *telle quotité de rente* (dans le cas où l'inscription représenterait une somme supérieure à celle du dépôt exigé), et qu'ils donnent à cet effet à *l'agent judiciaire du trésor public* tout pouvoir de vendre, réaliser, et signer le transfert des rentes déposées, et d'en appliquer le produit conformément au cahier des charges. »

[ Délivrance d'un récépissé aux déposants. ]

Un récépissé, détaché d'un registre à souche, sera délivré par le trésorier pour constater le dépôt, et remis aux soumissionnaires afin d'être annexé à leur soumission.

[ Remboursements aux non-adjudicataires. ]

Après l'adjudication, les récépissés du dépôt seront rendus aux soumissionnaires qui ne seront pas devenus adjudicataires, après que les mots : *M. . . . . , n'ayant pas été déclaré adjudicataire, a droit au remboursement de son dépôt*, auront été inscrits au dos du récépissé et signés par le fonctionnaire qui aura présidé à l'adjudication.

Ce récépissé sera remis au trésorier pour qu'il procède audit remboursement, et sera gardé par ce comptable, qui l'annexera à sa comptabilité, à l'effet de justifier la dépense, *comme il a produit le talon pour justifier la recette*.

Dans le cas où le cahier des charges admettrait la faculté de présenter, dans certains délais, des offres de rabais sur le prix de l'adjudication, les formalités ci-dessus indiquées seront applicables aux dépôts qui auraient pour motif des offres de cette nature.

[ Acte d'affectation souscrit par l'adjudicataire. ]

Après l'approbation du marché, le récépissé qui était joint à la soumission de l'adjudicataire sera transmis, par le chef du service compétent, au contrôleur colonial, avec lequel l'adjudicataire, par lui-même ou par son mandataire, en vertu d'une procuration spéciale, devra passer un acte d'affectation en nantissement de l'inscription déposée, soit en totalité, soit seulement jusqu'à concurrence de la quotité à prendre dans ladite inscription, conformément au cahier des charges.

[ Dépôt de l'inscription affectée dans la caisse à trois clefs. — Mention à inscrire sur le titre. ]

L'inscription destinée à constituer le cautionnement demeurera déposée dans la caisse à trois clefs de la colonie, et le trésorier, par analogie avec ce qui se pratique au trésor public, en exécution d'une décision ministérielle du 4 prairial an XI, mentionnera sur l'inscription